Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Août 2008

Audition
sur la modification d'ordonnances dans le domaine des droits de timbre, de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt

Rapport sur les résultats

Table des matières

1	Contexte		2
2	Résultats de l'audition		2
	2.1	Aperçu des prises de position	2
	2.2	Ordonnance sur les droits de timbre	3
	2.3	Ordonnance sur l'impôt anticipé	3
	2.4	Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt	5
3	Aperçu des milieux interrogés dans le cadre de l'audition		7
	3.1	Administrations fiscales cantonales et administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein	7
	3.2	Autres milieux interrogés	7

1 Contexte

Une partie des dispositions de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) entrera en vigueur le 1er janvier 2009 [Recueil officiel du droit fédéral (RO) 2008 2893 s.]. La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31) est déjà entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Quant aux modifications du 16 décembre 2005 du Code des obligations (CO; RS 220) et du 17 octobre 2007 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Toutes ces modifications législatives, de même que l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 2005 concernant la mise en œuvre du programme d'abandon des tâches (PAT) exigent la modification des ordonnances suivantes:

- ordonnance du 3 décembre 1973
  sur les droits de timbre (RS 641.101);

- ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966
  de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (RS 642.211);

- ordonnance du 22 août 1967
  relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (RS 672.201).

Etant donné que les modifications prévues vont au-delà de simples adaptations terminologiques et concernent la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises II, le chef du Département fédéral des finances a ouvert une audition concernant ce sujet le 11 juin 2008. Cette dernière a duré jusqu'au 14 juillet 2008.

2 Résultats de l'audition

2.1 Aperçu des prises de position

Treize cantons et douze autres institutions intéressées ont participé à cette audition.

Les douze participants suivants approuvent le projet tel quel et n'ont pas demandé de modifications matérielles:
AI, AR, BS, FR, LU, OW, SH, TG, TI, FL, le Centre Patronal et l'Association suisse d'assurances.

2.2 Ordonnance sur les droits de timbre

Les participants suivants approuvent les modifications de l'ordonnance sur les droits de timbre:
BL, SG, ZH, l'Association des Banquiers Privés Suisses, l'Association suisse des banquiers, l'Union des Banques Cantonales Suisses, la Chambre fiduciaire et l' Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion.

Union intercantonale de réassurance (UIR)	D'après la modification de l'**art. 28, al. 1**, l'impôt est dû sur les montants ne constituant pas des primes lorsqu'ils ne sont pas désignés sans équivoque (p. ex. les contributions en faveur de la prévention contre les incendies) et que le montant n'est pas indiqué séparément. L'UIR n'est pas d'accord avec cette modification: étant donné que le Tribunal fédéral considère que le transfert de la totalité de la redevance pour le service du feu est pertinent du point de vue comptable et assure une séparation assez claire entre les primes d'assurance, d'un côté, et la redevance pour le service du feu, de l'autre, l'UIR estime que ce transfert devrait également satisfaire l'AFC. L'UIR estime en outre qu'il n'est pas réaliste de fixer l'entrée en vigueur de cette modification, qui exige l'adaptation des programmes informatiques, au 1er janvier 2009.
Union syndicale suisse	**Art. 9, al. 4, et art. 12, al. 2** Pour des raisons préventives, le bilan annuel ne devrait pas être déposé que lorsque le total du bilan atteint 5 millions, mais déjà lorsqu'il atteint 1 million. Par ailleurs, il faudrait faire régulièrement des contrôles par échantillonnage auprès de toutes les entreprises.
Fédération des Entreprises Romandes	**Art. 9, al. 4** Seules les sociétés soumises au droit d'émission conformément à leur déclaration devraient être tenues d'envoyer leurs décomptes annuels à l'AFC.

2.3 Ordonnance sur l'impôt anticipé

Les participants suivants approuvent les modifications de l'ordonnance sur l'impôt anticipé:
BL, SG et ZH.

Les propositions de modification suivantes ont été déposées:

Association suisse des banquiers L'Union des Banques	• L'**art. 26, al. 3** devrait être complété par le texte suivant: "Lorsque la société de capitaux, la société coopérative, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique à qui l'impôt devrait être transféré

Cantonales Suisses partage le même avis. L'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion abonde dans le même sens.	comptabilise le dividende conformément aux dispositions en matière de présentation des comptes, le droit au remboursement n'est pas retiré." Cela se justifie par le fait que, d'après les dispositions en matière de présentation des comptes, tous les dividendes ne doivent pas être comptabilisés comme des rendements. • L'**art. 38a** devrait être complété de la manière suivante: "Le placement collectif de capitaux peut être autorisé, s'il en fait la demande, à remplir son obligation fiscale, **pour certaines classes de parts**, **entièrement ou partiellement** en déclarant les distributions imposables, dans la mesure où les investisseurs **ou les investisseurs de certaines classes de parts** sont exclusivement des institutions suisses de prévoyance professionnelle, **de prévoyance liée (art. 82 LPP)** ou **de libre passage (art. 4 LFLP)**, des caisses d'assurance sociale ou des caisses de compensation ou encore des assureurs-vie soumis à la surveillance de la Confédération ou reconnus comme des institutions suisses de droit public exonérées de l'impôt." • En outre, un nouvel article complétant l'art. 25, al. 2, LIA devrait être ajouté: **Art. 52a:** "Les personnes morales, les sociétés commerciales sans personnalité juridique et les entreprises étrangères avec établissement stable en Suisse qui comptabilisent les montants soumis à l'impôt anticipé conformément aux dispositions en matière de présentation des comptes ne perdent pas le droit au remboursement de l'impôt anticipé."
Association des Banquiers Privés Suisses	• **Art. 32, al. 2**: supprimer les 5 derniers mots (texte français) parce qu'ils sont incompréhensibles. • **Art. 37, al. 1**: remplacer "de la banque étrangère" par "de l'institut étranger". • **Art. 38a**: étendre la procédure de déclaration (mais pas d'indication à quels cas il faut l'étendre).
Swiss Funds Association SFA	• **Art. 32, al. 2**: Etant donné que les décomptes annuels font partie intégrante du rapport annuel, on peut supprimer la tournure "et les décomptes annuels". • Il faut faire la même modification à l'**art. 32, al. 3**: "En remettant le rapport annuel établi selon la LPCC conformément à l'al. 2, le contribuable est tenu d'indiquer à l'AFC quel montant des gains en capital déclarés a été réalisé par les sociétés faisant partie du placement collectif de capitaux." (Droit en vigueur: Le compte annuel qui doit être remis conformément au 2e alinéa indiquera quelle partie des bénéfices en capital …)

	• **Art. 33, al. 2** (texte allemand) remplacer "Anteilsscheine" par "Anteile" (parts), car l'art. 67 LPCC contient la notion de "Anteile".
Union syndicale suisse USS	**Art. 21, al. 1bis et art. 23, al. 2** Pour des raisons préventives, le bilan annuel ne devrait pas être déposé seulement lorsque le total du bilan atteint 5 millions, mais déjà lorsqu'il atteint 1 million. Par ailleurs, il faudrait faire régulièrement des contrôles par échantillonnage auprès de toutes les entreprises.
Chambre fiduciaire	**Art. 21, al. 1 à nouveau:** La Chambre fiduciaire trouve positif d'apporter des simplifications administratives en limitant l'obligation de déclarer. Elle propose la suppression de la lettre d.
Fédération des Entreprises Romandes	**Art. 21, al. 1 à nouveau:** La Chambre fiduciaire trouve positif d'apporter des simplifications administratives en limitant l'obligation de déclarer. Elle propose la suppression des lettres d et e ainsi qu'une autre conception de la systématique de cet article.

2.4 Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Les participants suivants approuvent les modifications de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt:

BL et l'Association des Banquiers Privés Suisses (qui a cependant formulé quelques remarques générales sur la proposition de modification).

Les propositions de modification suivantes ont été déposées:

SG	• Souhaite compléter le titre (b) devant l'art. 5 avec la notion de l'impôt sur le revenu. • Souhaite ajouter la précision que l'impôt non remboursable à l'étranger doit être réduit à hauteur du dégrèvement en Suisse. La formulation proposée est la suivante: "*Lorsque les revenus provenant de l'étranger ne sont pris en compte que partiellement dans l'assiette fiscale suisse, les impôts perçus par l'autre Etat contractant sur ces revenus en vertu d'une convention contre la double imposition et donnant droit en principe à l'imputation forfaitaire en Suisse peuvent être réduits proportionnellement."*
ZH	• Souhaite compléter le titre (b) devant l'art. 5 avec la notion de l'impôt sur le revenu. • L'impôt à la source étranger imputable doit pouvoir être réduit proportionnellement au montant de ces "revenus non imposés" au sens du nouvel art. 5, al. 4, 1re phrase.
Association suisse des banquiers L'Union des Banques Cantonales Suisses	• L'**art. 5, al. 4** ne doit pas être repris car il nuit aux investissements dans des actions étrangères. En revanche, il faut ajouter un nouvel article: • **Art. 9, al. 1bis**: "Lorsqu'on applique la procédure définie par les

partage le même avis. L'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion abonde dans le même sens.	art. 18b et 20 al. 1bis, LIFD ainsi que par les dispositions comparables de droit cantonal pour imposer les dividendes et autres revenus similaires, le taux déterminant pour le calcul du montant maximal de l'impôt est réduit soit proportionnellement aux revenus exonérés de l'impôt sur le revenu, soit de manière forfaitaire."

3 Aperçu des milieux interrogés dans le cadre de l'audition

3.1 Administrations fiscales cantonales et administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein

Milieux interrogés	Abréviations
Canton d'Argovie	AG
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Canton de Berne	BE
Canton de Bâle-Ville	BL
Canton de Bâle-Campagne	BS
Canton de Fribourg	FR
Canton de Genève	GE
Canton de Glaris	GL
Canton des Grisons	GR
Canton du Jura	JU
Canton de Lucerne	LU
Canton de Neuchâtel	NE
Canton de Nidwald	NW
Canton d'Obwald	OW
Canton de Saint-Gall	SG
Canton de Schaffhouse	SH
Canton de Soleure	SO
Canton de Schwyz	SZ
Canton de Thurgovie	TG
Canton du Tessin	TI
Canton d'Uri	UR
Canton de Vaud	VD
Canton du Valais	VS
Canton de Zoug	ZG
Canton de Zurich	ZH
Principauté de Liechtenstein	FL

3.2 Autres milieux interrogés

Milieux interrogés	Abréviations
Economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economie-suisse
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM

Modification d'ordonnances dans le domaine des droits de timbre, de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt

Milieux interrogés	**Abréviations**
Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri	Swiss Banking SBVg Swiss Banking ASB Swiss Banking ASB
Schweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten Association suisse des experts fiscaux diplômés Associazione svizzera degli esperti fiscali diplomati	SVDS ASEFiD
Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht Association suisse de droit fiscal Associazione svizzera di diritto fiscale (International Fiscal Association)	IFA IFA IFA IFA
Centre Patronal	CP
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati	SAV FSA FSA
Schweizerischer Juristenverein Société suisse des juristes Società svizzera dei giuristi	SJV SSJ SSG
Schweizerischer Notarenverband Fédération Suisse des Notaires Federazione Svizzera dei Notai	SNV FSN FSN
Treuhand-Kammer / Schweizerische Kammer der Wirtschaftsprüfer, Steuerexperten und Treuhandexperten Chambre fiduciaire / Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux	---
Schweizerischer Treuhänder-Verband Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari	STV USF USF
Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des Banques Cantonales Suisses Unione delle Banche Cantonali Svizzere	VSKB UBCS UBCS
Vereinigung Schweizerischer Privatbankiers Association des banquiers privés suisses	VSPB ABPS
Vereinigung Schweizerischer Handels- und Verwaltungsbanken Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion Associazione di Banche Svizzere Commerciali e di Gestione	VHV BCG BCG
Verband der Auslandbanken in der Schweiz Association des Banques Etrangères en Suisse Associazione delle Banche Estere in Svizzera	VAS ABES ABES
Verband Schweizerischer Vermögensverwalter Association Suisse des Gérants de fortune Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni	VSV ASG ASG
Schweizerischer Anlagefondsverband Swiss Funds Association	 SFA
Schweizer Verband unabhängiger Effektenhändler Swiss Association of Independent Securities Dealers	SVUE
Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants Schweizerische Vereinigung unabhängiger Finanzberater Associazione Svizzera dei Consulenti Finanziari Indipendenti	GSCGI
Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings
Vereinigung der privaten Aktiengesellschaften Association des sociétés anonymes privées	VPAG ASAP

Milieux interrogés	**Abréviations**
Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances	SVV ASA
Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza	ASIP
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Interkantonaler Rückversicherungsverband Union intercantonale de réassurance	IRV UIR
Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement	KGAST CAFP
Schweizer Verband der Investmentgesellschaften	SVIG
Schweizerischer Verband für Strukturierte Produkte Association Suisse Produits Structurés Associazione Svizzera per Prodotti Strutturati	SVSP ASPS ASPS
Liechtensteinischer Anlagefondsverband	LAFV